

Gazette du Palais

TRI-HEBDOMADAIRE

DIMANCHE 7 AU MARDI 9 DECEMBRE 2003 123^e année N° 341 à 343

S
O
M
M
A
I
R
E

Entretien

2

LE PHÉNOMÈNE D'ATTRACTION DU DROIT AMÉRICAIN

Entretien avec Stéphane Bonifassi et Maxime Delhomme

Doctrine

EXISTE-T-IL UN PRINCIPE DE DÉCENCE EN DROIT ?

7

par Antoine Masson

L'AMÉNAGEMENT CONTRACTUEL DE LA CRÉATION

9

par Olivier Yacoub

Jurisprudence

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

19

Cour des comptes – Ordonnancement des créances – Comptables publics – Obligations

Cons. d'État (sect. cont., 6^e et 4^e sect. réunies), 30 juillet 2003

DIVORCE

20

Effets quant aux biens – Report de la date – Impossibilité pour celui à qui incombent les torts de la séparation de demander le report

(Conclusions J. Sainte-Rose) Cass. 1^{re} civ., 6 mai 2003

IMPÔTS INDIRECTS

23

TVA – Application du taux réduit à une entreprise de transports de personnes à qui est confiée, en outre une tâche de régulation de la circulation (non)

(Conclusions Bernard Godbillon) Trib. adm. Pau, 4 mars 2003

TRANSPORTS TERRESTRES

27

Transport de marchandises dangereuses – Obligations de l'expéditeur – Absence d'information du transporteur – Cause de nullité du contrat de transport

C. Paris (7^e ch. A), 3 juin 2003

AVOCATS

30

1) Barreaux et organismes professionnels – Ordre des avocats – Carpa – Responsabilité – 2) Responsabilité – Rédaction d'actes – 3) Assurance de responsabilité civile professionnelle – Risques garantis – Préjudice né d'une activité étrangère, incompatible avec la profession

C. Toulouse (1^{re} ch.), 24 juillet 2003

Chronique bibliographique

37

De Platon à Corcos : à propos de « L'art de parler » (de Philippe-J. Salazar), par Daniel Rocher

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 40 DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS TÉL. 01 42 34 57 27 FAX : 01 46 33 21 17 E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3) 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER) ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50

DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

Serveur internet : <http://www.gazette-du-palais.com>

Le phénomène d'attraction du droit américain

Entretien avec Stéphane Bonifassi et Maxime Delhomme

Lors du 47^e congrès de l'Union internationale des avocats (UIA) ⁽¹⁾ qui s'est déroulé du 30 août au 3 septembre derniers à Lisbonne ⁽²⁾, Stéphane Bonifassi, président de la commission pénale ⁽³⁾, a animé avec Maxime Delhomme ⁽⁴⁾ une table ronde sur le thème : « Obtenir des preuves : jusqu'où l'accusation peut-elle aller ? Les libertés publiques sont-elles en danger ? ». Ils ont accepté pour la *Gazette du Palais* de prolonger les réflexions menées dans le cadre de cette commission. L'occasion pour eux de revenir sur une tendance générale, mise en lumière à Lisbonne, et constatée notamment en France, consistant à emprunter un certain nombre de procédures au système judiciaire américain.

Gazette du Palais : Comment analysez-vous le phénomène actuel d'attraction du droit américain ?

Maxime Delhomme : On ne peut pas nier l'attraction exercée par le système anglo-saxon en général sur le nôtre. Deux raisons à cela : premièrement, le droit est avant tout un outil conçu pour les victimes. Or, il se trouve que la procédure américaine privilégie celles-ci, en particulier sur le terrain des réparations civiles. C'est un élément d'attraction très fort. La recevabilité devant le Tribunal de New York de l'ADAM de M^{me} Colette Neuville dans la Class Action sur Vivendi illustre l'accessibilité à cette réalité. Deuxièmement, le système américain est, quoi qu'on en pense, efficace, ce qui constitue un autre atout important. Face à cette attractivité, ce qui permet encore aux droits continentaux de survivre, c'est leur caractère écrit qui rend leur transmission relativement aisée. Avec un effet pervers toutefois puisque nous parvenons à de tels niveaux de sophistication que nous en devenons parfois incompréhensibles, même pour nous. On entend ainsi couramment dire, surtout par les tenants de la dépénalisation des affaires, que l'abus de biens sociaux n'existe pas aux États-Unis. En réalité, un dirigeant américain qui commet l'équivalent de notre ABS sera tout simplement condamné pour vol ! Nous sommes très fiers d'avoir

su procéder à un démembrement des qualifications ; le malheur, c'est qu'elles en deviennent intelligibles pour les autres et bientôt pour nous-même... Si nous ne voulons pas que notre système soit littéralement absorbé par le modèle américain, ce qui est déjà arrivé à d'autres systèmes juridiques en d'autres temps, il est indispensable de nous arrêter un moment et de nous poser cette question : qu'est-ce qui fait les valeurs de notre système juridique ?

G.P. : Ramené à la procédure pénale, la question de l'attraction du droit américain ne revient-elle pas essentiellement à se demander si nous devons conserver le juge d'instruction ?

M. D. : Le juge d'instruction est un enquêteur dont la mission, tout à fait appréciable, consiste à garantir la loyauté de l'enquête. Cela étant, on sait que cette mission n'est pas toujours remplie aussi bien qu'on pourrait le souhaiter. En outre, le système repose sur un homme unique, ce qui n'est pas idéal. Enfin, l'instruction est censée se dérouler dans un secret absolu, secret que nul jusqu'à aujourd'hui n'est parvenu à préserver totalement. Il s'agit là d'inconvénients réels. Faute de procéder à ce diagnostic et de tenter nous-mêmes de remédier aux failles détectées, nous nous tournons vers le système américain dont nous envions l'efficacité. Il faut bien admettre que la procédure américaine, aussi brutale qu'elle puisse nous apparaître, comporte un certain nombre d'éléments positifs. C'est le cas par exemple du système de protection des témoins dont nous sommes totalement dépourvus en France. Un autre atout de la procédure américaine, c'est l'immunité accordée à celui qui se dénonce lui-même. En France, personne n'a intérêt à avouer. Résultat : les instructions dans les affaires financières peuvent durer plus de dix ans ! Ce qui nous amène à dégager un autre avantage du système américain, celui de la réalité des peines. Autrement dit, quoi qu'on pense du système américain, il a le mérite non négligeable de l'efficacité. C'est bien pour cela que notre système est tellement tenté de s'en inspirer.

Stéphane Bonifassi : Sur le rapprochement des procédures, on peut faire deux constatations. La première, c'est que notre procédure civile ne se rapproche pas du tout du modèle anglo-saxon. De fait, notre système est parfois si inefficace que le contentieux civil ne cesse de diminuer. Et pour cause, les plaideurs ont fini par comprendre qu'ils n'obtien-

(1) V. le site internet de l'UIA : www.uianet.org

(2) V. *Gaz. Pal.* 9 septembre 2003, p. 24

(3) Stephen Dreyfuss, avocat à New York, a succédé à l'issue du congrès de Lisbonne à Stéphane Bonifassi à la présidence de la commission pénale.

(4) Maxime Delhomme est depuis le congrès de Lisbonne vice-président de la commission pénale de l'UIA.

draient rien ou si peu. D'ailleurs, certains s'interrogent sur les moyens de restaurer l'efficacité de notre procédure civile. Quant à la procédure pénale française, elle se rapproche clairement de la procédure anglo-saxonne. Par un mouvement qui semble irréversible, les pays qui avaient un système inquisitoire empruntent de plus en plus à la procédure accusatoire. Les Italiens ont déjà abandonné le juge d'instruction et la France, avec la loi Perben II, amorce une évolution similaire. Le problème, c'est qu'on met en place des éléments de procédure de type accusatoire sans pour autant permettre à la défense de jouer son rôle de contrepoids en donnant à l'avocat des pouvoirs d'enquête.

G.P. : Il semble que les magistrats, en majorité, ne veuillent pas entendre parler de cette évolution vers l'accusatoire. Qu'en est-il des avocats ?

S.B. : Les avocats sont loin d'être unanimes sur ce point. Certains plaident pour l'accusatoire, d'autres s'y opposent. Ce que l'on peut dire, c'est que si l'avocat doit devenir un enquêteur à décharge, cela coûtera beaucoup d'argent au client ; se posera alors le problème du financement et des moyens de la défense. Avec le juge d'instruction, cette difficulté n'existe pas ou elle existe moins puisque c'est lui qui prend en charge l'enquête. Bien sûr, comme le dit Maxime Delhomme, le juge d'instruction n'est pas infaillible, mais l'avocat dispose quand même de moyens d'action : il peut ainsi présenter des demandes d'actes et, si celles-ci sont refusées, en tirer argument devant la juridiction de jugement. Or, dans le système de la loi Perben II qui accroît pour le parquet les possibilités de se passer du juge d'instruction, l'avocat se retrouve totalement démuné pour faire contrepoids à l'enquête à charge de l'accusation.

G.P. : Parmi les mesures susceptibles de porter atteinte aux libertés publiques évoquées à Lisbonne figure le témoignage anonyme. En quoi vous paraît-il dangereux ?

S.B. : Sur ce point, il est intéressant de faire une comparaison avec les modèles étrangers. En droit américain, le témoin anonyme n'existe pas pour cette raison bien simple que la défense doit être informée de tout ce qu'il y a à savoir sur un témoin et qu'elle dispose des moyens d'enquête nécessaires pour y parvenir. À l'inverse, dans le système suisse, le témoignage anonyme – quoique non prévu par la loi – est tout à fait admis. Sa valeur relève de l'intime conviction du juge.

M.D. : À mon avis, le témoin anonyme ne fonctionnera pas. La principale caractéristique d'un témoignage réside dans le fait qu'on peut le discuter. Or, on ne peut pas discuter avec un anonyme. Pour ne prendre qu'un exemple récent, l'affaire Baudis sem-

ble démontrer l'intérêt de pouvoir être confronté aux témoins...

G.P. : Pour autant, les confrontations peuvent donner lieu à des pressions sur les témoins, d'où l'intérêt de l'anonymisation...

M.D. : Actuellement, on interroge les témoins sous le contrôle du magistrat, ce qui présente le double intérêt de permettre l'interrogatoire direct tout en offrant la protection du juge. Il reste, c'est vrai, que certaines personnes ne peuvent témoigner même avec ces garanties sans mettre leur vie en danger. Les anglo-saxons, eux, ont fait le choix de protéger les témoins. En France, le gouvernement a préféré opter pour l'anonymisation, mais il faut bien être conscients qu'en faisant cela on porte atteinte au principe du contradictoire qui constitue l'un des piliers du procès. Je ne pense pas que le modèle suisse soit transposable en France. Encore une fois, un système judiciaire n'est pas détachable de son contexte.

S.B. : Je pense que les magistrats eux-mêmes seront très circonspects à l'égard des accusations reposant sur des témoins anonymes.

M.D. : Le Code pénal pose le principe selon lequel la preuve est libre mais avec cette contrepartie que celui auquel elle est opposée doit pouvoir en prendre connaissance et la contester. Avec le témoin anonyme, il faut s'attendre à ce qu'on ne puisse même plus consulter certaines pièces au motif qu'elles risqueront de dévoiler l'identité du témoin inconnu ! En réalité, les anglo-saxons là encore ont tout compris : pour eux, le meilleur moyen d'accéder rapidement à la vérité dans une affaire pénale, c'est d'offrir l'immunité à celui qui avoue et une protection à celui qui témoigne.

G.P. : Cela pose précisément la question du repentir qui apparaît de plus en plus (loi NRE, lois Perben...) dans nos textes...

M.D. : Sauf que chez nous, le repentir n'a pas la faculté de négocier quoi que ce soit ; il avoue, on l'écarte et c'est tout.

S.B. : Sur la question du repentir et de l'immunité qui s'en rapproche, on peut tirer des leçons utiles de l'expérience italienne. Le système y a donné lieu en effet à des dérives significatives. Un juriste italien citait lors du congrès de l'UIA le cas d'une personne qui avait dénoncé une vedette de la télévision. Or, on s'est aperçu au bout de 8 ans de procédure et une condamnation que toute l'affaire avait été inventée. Le « repentir » a tout simplement expliqué que pour profiter des avantages notamment financiers du système, il avait jugé plus intéressant de dénoncer une célébrité ! Et cet exemple serait loin d'être isolé. Cela pose la question de la crédibilité du témoignage du repentir à qui l'on accorde de tels avantages. Aux États-Unis, c'est dif-

férent dans la mesure où l'immunité qu'une personne (coauteur ou complice) négocie en échange de son témoignage ne lui permet pas d'obtenir des avantages financiers, mais seulement une dispense ou une réduction significative de la peine encourue. En outre, le faux témoignage est réprimé de façon très sévère comme on a pu le constater au moment de l'affaire Clinton. Pour autant, si le système américain est efficace, il semble également très injuste. Est-il acceptable que celui qui ait dénoncé ne subisse aucune peine et que le dénoncé soit condamné à des années de prison ?

J'ajouterais qu'une différence entre la France et les États-Unis, c'est qu'un procureur américain aborde la procédure comme un jeu de stratégie dans lequel il accorde à l'un l'immunité pour mieux condamner l'autre. Son seul souci est de « gagner ».

G.P. : Est-ce que cette procédure d'immunité n'existe pas déjà en pratique au niveau de la police lorsqu'elle relâche de petits délinquants pour en attraper de plus gros ?

M.D. : Pas vraiment car le système français en la matière fonctionne assez mal. Les policiers promettent que le juge tiendra compte des aveux de la personne mise en cause mais après les aveux obtenus... finalement les avantages promis sont rarement suivis d'effet.

M.D. : On en revient en réalité à un point crucial : la culture, très ancrée outre-Atlantique, de la négociation, que nous avons tant de mal à appréhender en France...

G.P. : Justement, celle-ci est au cœur du « plaider coupable » qui symbolise sans doute le mieux ce changement de culture. Que pensez-vous de cette réforme ?

M.D. : À titre personnel, je ne suis pas opposé au « plaider coupable ». Ce qui me gêne dans l'importation de cette procédure, c'est que je ne suis pas certain qu'on se soit suffisamment interrogé au préalable sur le point de savoir si, culturellement, cette transposition était réalisable. Comme je viens de l'indiquer, aux États-Unis, il existe une culture très forte de la négociation. C'est ainsi que procureurs et avocats communiquent quotidiennement ensemble. Dès lors, ils peuvent aisément conclure des accords. Ce n'est pas du tout le cas en France. Dans ces conditions, je vois mal comment instaurer un processus de négociation entre deux professionnels qui, culturellement, n'ont pas l'habitude de se parler mais de s'affronter, et pas à égalité. À moins, bien sûr, que le « plaider coupable » ne soit organisé en huis clos, le délinquant et le procureur étant seuls l'un en face de l'autre. Mais si l'on veut écarter la défense du processus, il faut le dire clairement. Les réformes proposées nous font entrer de plain-pied dans un univers de négociation auquel nous ne sommes absolument pas préparés cultu-

rellement. On le voit bien d'ailleurs en matière fiscale. Il est très difficile en France de négocier avec l'administration. Dans beaucoup d'autres pays européens, quand on veut réaliser un montage, on le soumet à un agent du fisc, on discute avec lui de sa validité et on conclut définitivement. Mais chez nous, l'État redoute tellement que l'agent de base ne s'écarte du principe de l'uniformité de l'État centralisé qu'on ne lui laisse aucune marge de manœuvre. Par comparaison, on peut raisonnablement s'interroger sur la liberté qui sera accordée aux procureurs pour négocier.

S.B. : Je ne suis pas opposé non plus au « plaider coupable » mais il est vrai que notre système est pour l'instant trop rigide pour que la réforme présente un réel intérêt. Et puis, cette procédure souffre de n'accorder qu'une faible place à la victime.

*M.D. : C'est d'autant plus regrettable que la grande force du système pénal français réside précisément dans le fait que la victime est partie prenante à l'instance dès le déclenchement de la procédure. Elle en constitue même le moteur. À l'inverse, aux États-Unis, la victime ne peut demander réparation que devant les juridictions civiles, ce qui ne pose pas de problème en raison de la puissance des moyens d'investigation susceptibles d'être mis en œuvre tant au pénal qu'au civil. En outre, leur système est fondé même au civil sur la procédure de *discovery* qui oblige les parties à produire tous les documents relatifs à l'affaire et non pas seulement ceux qui les intéressent. En France, on produit les pièces comme on joue aux cartes. Par conséquent, si l'on tient compte de l'ensemble de ces éléments, on aboutit à une situation dans laquelle le système pénal français va bientôt perdre tout simplement un moteur déjà anémié. En laissant en effet le procureur conclure les accords qu'il souhaite, on lui donne la possibilité d'éteindre l'action publique sans que la victime puisse s'y opposer. Prenons, pour bientôt, l'exemple d'un ABS : le parquet propose un accord au dirigeant qui est tout à la fois l'auteur de l'infraction et le représentant de la société victime du préjudice. Bien entendu, celui-ci accepte mais qu'advient-il alors de l'épargnant spolié qui n'est pas reconnu comme une victime directe mais qui, aujourd'hui, peut procéduralement faire juger une affaire ? Il n'a plus aucun moyen d'agir. Le système judiciaire, déjà pusillanime, ignorera bientôt certaines victimes...*

G.P. : Une autre technique qui a fait débat à Lisbonne est celle de l'infiltration policière. En quoi vous semble-t-elle dangereuse ?

S.B. : Cette technique d'investigation policière oblige à s'interroger sur la fiabilité de la preuve ainsi obtenue. Elle soulève également la question du contrôle de la police parce qu'il est très compliqué de savoir exactement ce qu'un policier infiltré a le

droit de faire ou non, et il est plus difficile encore de déterminer ensuite comment les événements se sont réellement déroulés. En matière de stupéfiants, il existe des exemples d'infiltrations ayant abouti à des dérives. De la même manière, les écoutes téléphoniques vont se généraliser puisqu'elles pourront être ordonnées par le procureur sur autorisation du juge des libertés et de la détention. Lequel, au passage, ne sera plus obligatoirement un vice-président du tribunal. Dans ces conditions, quels seront ses moyens effectifs de contrôles sur les requêtes du procureur ? N'oublions pas en effet que, contrairement au juge d'instruction qui connaît parfaitement le dossier, le JLD ne peut en avoir qu'une connaissance ponctuelle. Dès lors, on en revient à la question initiale qui est de savoir s'il est bien légitime d'offrir de tels moyens au parquet sans contre-pouvoirs réels. Aux États-Unis, le procureur demande également à un juge l'autorisation d'utiliser certains moyens d'enquête, mais cela fait quand même une différence, c'est que ceux qui réclament les mesures et ceux qui les accordent n'appartiennent pas au même corps. En tout état de cause, la défense dispose des mêmes moyens que la police et le parquet, ce qui, rappelons-le, n'est pas du tout le cas en France.

M.D. : C'est pourquoi la question fondamentale est de savoir comment contrôler les informations par lesquelles il est possible d'obtenir d'un juge des mesures attentatoires aux libertés individuelles. Bien sûr, on peut toujours invoquer des nullités a posteriori, mais le moins qu'on puisse dire, c'est que la jurisprudence de la Cour de cassation est très erratique sur ce sujet. Au point d'ailleurs que les policiers eux-mêmes se plaignent de ne pas savoir avec précision ce qu'ils ont le droit de faire ou pas. Par ailleurs, les délais pour obtenir une annulation sont tellement longs que bien souvent le mal est fait. Le seul système qui fonctionne à peu près correctement est celui de l'administration fiscale parce que celle-ci est soumise à de sérieux contrôles internes. Résultat : ses procédures sont annulées si elles ne respectent pas les règles. Pour revenir à la procédure pénale classique, cela signifie que nous allons devoir basculer l'examen de la validité juridique de la procédure sur la déontologie policière. C'est d'autant plus inéluctable que le champ de l'enquête préliminaire devient tentaculaire : le flagrant délit passe de 8 jours, ce qui était déjà long, à 15 jours, durant lesquels la police à tout pouvoir d'agir sans autorisation d'un juge. Or, il ne faut pas oublier qu'une erreur judiciaire tire souvent sa source d'une erreur policière.

S.B. : Au sujet de l'erreur judiciaire, il me paraît important de souligner que la garde à vue pourra bientôt être prolongée dans des cas assez larges à 96 heures. C'est trop surtout si l'on y ajoute la zone

grise, c'est-à-dire les 20 heures de délai supplémentaire pour présenter la personne à un magistrat. Lorsqu'on sait à quel point des aveux obtenus en garde à vue ont pu être la source d'erreurs judiciaires et d'années perdues pour la justice et la police, il y a de quoi s'inquiéter. L'Union des jeunes avocats (UJA) de Paris réclame d'ailleurs l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue pour éviter ce risque. Il me semble que tout le monde y a avantage, en particulier la police pour qui ce serait un moyen radical de faire taire les critiques sur ses méthodes.

M.D. : Reste à savoir si l'on y parviendra. Tous les Français savent, grâce aux feuilletons télévisés, qu'en Angleterre les gardes à vue sont enregistrées. Dès lors, quand ils entendent les policiers français protester contre cette réforme, ils se demandent sans doute avec raison pourquoi les uns peuvent travailler avec des magnétophones et les autres pas... Et pourtant, une telle réforme me semble utile pour les policiers qui font bien leur travail.

G.P. : *Peut-on vraiment reprocher ces méthodes quand on sait que toute notre procédure repose précisément sur l'aveu, considéré comme la « reine des preuves » ?*

M.D. : Ce n'est pas spécifique à notre système. Personnellement, je n'ai rien contre la police, au contraire. Le problème c'est que l'enregistrement effraie les mauvais policiers et que les bons ne font pas suffisamment de bruit pour se faire entendre. Cela étant, on n'entend pas davantage les avocats sur ce sujet, et pour cause... Si l'enregistrement des gardes à vue est mis en place, il nous sera plus difficile de prétendre que les aveux de nos clients ont été arrachés sous la contrainte.

G.P. : *Une autre atteinte potentielle aux libertés individuelles réside dans le développement des fichiers...*

S.B. : Sur le principe, je ne suis pas opposé à ce que la police se constitue des fichiers. Ce qui me dérange c'est que ces fichiers puissent se retrouver chez le juge d'instruction ou entre les mains de la juridiction de jugement. Ne mélangeons pas fichiers judiciaires et fichiers policiers : seul un fichier dûment établi et contrôlé par l'autorité judiciaire peut servir pour forger la conviction d'un juge.

M.D. : Ian Fleming, l'auteur de James Bond disait à peu près ceci : « *La première fois, c'est un hasard, la deuxième une coïncidence, la troisième une action de l'ennemi* ». Or, c'est précisément sur ce modèle que fonctionnent les fichiers de police. Personnellement, je ne vois aucun obstacle à ce que la police dispose des moyens nécessaires pour travailler. Cela étant, aujourd'hui, le procureur, encore lui, a la possibilité de maintenir l'inscription d'une personne sur le fichier de police même s'il y a eu un classement ou plus si elle a

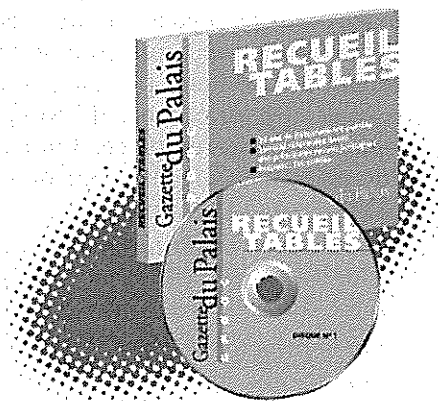
obtenu une ordonnance de non-lieu d'un juge d'instruction « motivée par une insuffisance de charges » (article 21 III de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003). Mais l'innocence est toujours due à une insuffisance de charges ! Une fois suspect, la prochaine fois coupable. Là je ne suis plus d'accord lorsque l'accusateur public peut faire une troisième manche ! Combien d'accusations infondées feront une culpabilité ? L'autorité du juge d'instruction est ici complètement écrasée. Le doute permanent, c'est la fin du système judiciaire.

G.P. : Quelle conclusion tirez-vous de l'évolution actuelle de notre procédure pénale ?

S.B. : Il me semble qu'à force de faire des emprunts à la procédure anglo-saxonne nous avons tellement « bricolé » notre système qu'il ne fonctionne plus correctement. Dans ces conditions, il est à craindre que nous soyons obligés d'aller au bout de ces réformes et d'adopter une procédure à l'américaine.

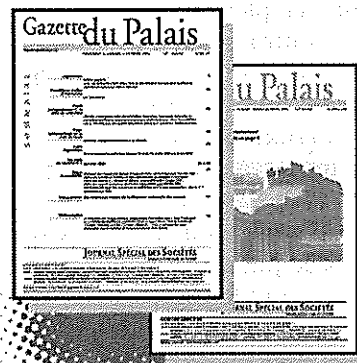
PROPOS RECUEILLIS PAR ÉRIC BONNET ET OLIVIA DUFOUR

L'information



instantanément

- 2 versions par an
 - mise à jour bimestrielle via internet
- www.gazette-du-palais.com



actualisée

➤ 150 numéros par an

500 €*
par an

Gazette du Palais

3, BOULEVARD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04

BULLETIN D'ABONNEMENT

- je souhaite souscrire à l'abonnement Multimédia : CD-Rom Recueil-Tables + Journal
au prix de 500 €TTC* [Tarifs 2003, sous réserve du paiement du droit d'entrée]
- je suis déjà abonné à la Gazette du Palais et je souhaite être contacté afin d'adapter ma formule d'abonnement

Nom Prénom

Fonction Raison Sociale

Adresse Code Postal Ville

Tél. Fax E-mail

RENSEIGNEMENTS > TÉL : 01 44 32 01 58 / 59 / 60 ou 66 > FAX : 01 44 32 01 61 > E-mail : diffusion@gazette-du-palais.com

N71 / GRAPHIR DESIGN